FRC 2. 10564 10564

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11445

OPINION

DE

DESPREZ (de l'Orne),

Sur le projet de réſolution relatif au Prytanée français.

Séance du 28 brumaire an 7.

Représentans du Peuple,

Je penſe avec votre commiſſion que le Corps législatif doit multiplier les établiſſemens d'inſtruction publique; mais je crois auſſi qu'un de ſes principaux devoirs eſt de veiller au maintien de l'égalité, qui eſt une des baſes fondamentales

THE NEWBERRY LIBRARY

de notre constitution ; mais aussi je suis convaincu qu'il est de sa sagesse d'empêcher qu'une institution qui, bien combinée, pourroit être utile & digne du peuple que nous représentons, ne dégénère de son objet, & ne tourne au profit de quelques familles privilégiées.

Le projet qui vous est présenté, loin de donner la moindre garantie à cet égard, ouvre au contraire le plus vaste champ à l'influence du rang & de la fortune. D'après les articles III & IV, les élèves que chaque département devroit envoyer, en raison de sa population, au Prytanée français, seroient nommés par l'administration centrale sur une liste triple présentée par le jury d'instruction. En n'exigeant de ces élèves d'autres conditions d'éligibilité que *l'âge & la fréquentation des écoles*, il est aisé de sentir les inconvéniens graves qui en pourroient résulter.

D'abord, il ne faut pas avoir une grande expérience du cœur humain pour voir que les choix ne seroient le plus souvent que le fruit de la connivence & de la faveur. Le fils de l'artisan pauvre & sans recommandation ne seroit porté que pour la forme sur la liste des candidats, & il seroit impitoyablement sacrifié au fils du citoyen opulent & du fonctionnaire en crédit. La crainte de déplaire à un homme puissant, le desir de lui faire la cour, l'espoir d'en être récompensé par un emploi, les liens du sang & de l'amitié, mille considérations tirées de l'intérêt individuel, écarteroient infailliblement le mérite sans appui, & violeroient ouvertement ses droits.

En second lieu, en supposant l'impartialité la plus absolue, il est évident qu'il n'y auroit pas de raison pour que l'élève laborieux & instruit ne se trouvât en concurrence avec celui qui n'auroit fait que d'assister aux leçons sans en profiter. Or la justice & la raison s'opposent à ce qu'on mette sur la même ligne la paresse & le travail, l'ignorance & l'instruction.

Il auroit donc été essentiel de prévenir des abus aussi

ſcandaleux ; & il me ſemble que l'on eût atteint ce but ; ſi l'on ſe fût pénétré de l'objet de l'inſtitution dont il s'agit. Si je l'ai bien conçu, le Prytanée français devroit être un établiſſement conſacré à la reconnoiſſance des ſervices rendus à l'Etat & à l'encouragement de la vertu naiſſante qui promet de lui être utile. Il devroit donc être ſpécialement deſtiné aux rejetons de ces citoyens généreux qui ont perdu la vie pour la République, ſoit en combattant les factions déchaînées contre elle, ſoit en repouſſant ſes ennemis extérieurs. Il devroit encore être ouvert à ceux des jeunes élèves peu favoriſés de la fortune, qui ſe diſtinguent dans les écoles publiques par une application plus ſoutenue & des progrès plus rapides : car ce n'eſt qu'en raiſon des brillantes eſpérances que ces enfans donneroient à la patrie, qu'elle pourroit ſans injuſtice leur donner des témoignages plus précieux de ſa ſollicitude & de ſa bienveillance.

Tels ſont, à mon avis, citoyens repréſentans, les ſeuls titres qui devroient donner l'entrée de ce monument auguſte dont les républiques de la Grèce nous ont fourni le modèle. Mais pourquoi ne ſont-ils pas ſolemnellement proclamés dans la réſolution qu'on vous propoſe ? Ce ſilence ne décèle-t-il pas que d'autres vues ont préſidé à ſa conception ? Au moins, auroit-on dû déſigner celle de nos écoles publiques qui auroit la faculté de fournir des élèves au Prytanée français.

Pour exciter une ſalutaire émulation dans les écoles primaires & centrales, il eût été à deſirer qu'on eût pu les faire participer à cet avantage dans une proportion déterminée. Les concurrens qui n'auroient point été admis dans les premières auroient conſervé l'eſpoir de l'être en paſſant aux ſecondes, & ils auroient redoublé d'efforts pour y parvenir. Mais outre que la réunion de tous les élèves d'un même département devant un jury d'inſtruction eſt abſolument inexécutable, il eſt une autre conſidération qui exigeroit la préférence excluſive pour ceux des écoles centrales : c'eſt

la néceſſité que les places gratuites dont il s'agit fuſſent occupées le moins long-temps poſſible, afin qu'un plus grand nombre de jeunes gens pût en profiter ; ce qui n'auroit pas lieu, ſi tous pouvoient en jouir indiſtinctement, & dès l'âge de dix ans, comme le propoſe la réſolution.

Afin donc que les remplacemens fuſſent le plus rapides ſans cependant nuire au ſuccès de l'éducation, il conviendroit que les élèves ne fuſſent pas admiſſibles au Prytanée avant quatorze ans, & qu'ils ne puſſent y demeurer au-delà de l'époque où ils atteindroient l'âge de la conſcription, quand bien même l'enrôlement volontaire procureroit aſſez de défenſeurs à l'Etat, ſans avoir beſoin de les y appeler. L'objet de cette diſpoſition ſeroit d'empêcher des prorogations indéfinies que l'intrigue ne manqueroit pas de ſurprendre ſous différens prétextes. Il eſt certain qu'au bout de ſix années d'études dans cet établiſſement, il n'eſt point de ſujet, pour peu qu'il eût cultivé ſes diſpoſitions, qui ne fût en état d'entrer dans la carrière la plus analogue à ſes goûts & à ſes inclinations. Un autre avantage qui réſulteroit de cette condition d'admiſſibilité, c'eſt qu'à l'identité d'âge ſe joindroit la preſque identité d'inſtruction, & que le nombre des cours & des profeſſeurs ſe trouveroit moins multiplié.

Je reprocherai encore au projet de réſolution de ne point déterminer le mode d'après lequel le jury d'inſtruction ſeroit chargé de procéder à la formation de la liſte triple. Le moyen d'éviter tous les inconvéniens ſeroit d'exiger que cette opération fût publique & le réſultat d'un examen combiné avec les notes données par les profeſſeurs. Cette publicité ſeroit la meilleure garantie de l'impartialité des jurés & de la bonté de leur choix. Elle ſeroit à la fois un motif d'encouragement pour les diſciples & les inſtituteurs, & une des plus douces récompenſes de leurs travaux.

Après avoir indiqué les amendemens que je croirois néceſſaires au projet de réſolution pour qu'il fût admiſſible, je terminerai, citoyens repréſentans, par des obſervations qui me paroiſſent dignes de toute l'attention du légiſlateur.

Avant de discuter le projet qui vous est présenté, n'auroit-il point été convenable d'examiner en principe s'il est plus conforme à l'intérêt général & au but qu'on se propose de réunir dans une même commune & dans un seul établissement les élèves auxquels il sera accordé des places gratuites, que de les disséminer dans leurs départemens respectifs ? En continuant d'agglomérer les établissemens publics dans Paris, comment ne voit-on pas qu'on suit un système odieux, impolitique, & subversif des principes de notre constitution ? Si la république romaine n'exista véritablement que dans Rome, la république française se compose de l'association de trente millions d'hommes libres & égaux en droits. Tous les points du territoire qu'ils habitent doivent attester la sagesse & partager les bienfaits de ses institutions.

N'auroit-on pas dû calculer la funeste influence que le séjour plus ou moins long dans une commune qui offre le spectacle habituel de la dépravation & de l'immoralité doit nécessairement exercer sur les mœurs des jeunes gens qu'on se propose d'y entasser ? n'auroit-on pas dû calculer si ce qu'ils pourront gagner sous le rapport des facultés de l'esprit équivaut à ce qu'ils pourront perdre sous celui des qualités de l'ame ?

A quoi bon les ravir à cet air pur & salubre qui contribue si efficacement au développement des forces physiques, pour les concentrer dans une atmosphère fétide qui les énerve & les détruit ; les arracher à ce calme silencieux, si nécessaire à l'étude, pour les transporter dans le foyer du bruit & de la dissipation ; les isoler des tendres soins & de la surveillance de leur famille, lorsqu'ils pourroient trouver sous ses yeux une instruction non moins républicaine, non moins solide, mais exempte de dangers ?

Et pourquoi les revenus fournis par les départemens seroient-ils consommés au-delà de leur enceinte, tandis qu'ils pourroient servir à un plus grand nombre d'élèves, puisque les denrées y sont à meilleur prix ? Personne de nous n'i-

gnore qu'il eſt beaucoup de points dans la République où la ſomme propoſée pour ſix élèves érudians à Paris ſuffiroit pour en entretenir un nombre preſque double.

Lorſque nous devons accélérer par tous les moyens l'organiſation des écoles centrales & y attirer la jeuneſſe, ne ſeroit-il pas plus juſte & plus utile de répartir entre elles les places gratuites dont il s'agit, que de les accumuler ailleurs ſans motif raiſonnable ? Remarquez que dès-lors le noyau des élèves qu'on y auroit ſpécialement attachés ſe groſſiroit peu à peu, & qu'on éviteroit l'inconvénient de jeter une ſorte de défaveur ſur l'inſtruction départementale, en donnant une préférence à celle de Paris. Je rends hommage aux lumières & aux talens des profeſſeurs de cette commune ; mais je deſire qu'on ne dépouille pas ceux de nos départemens, & qu'on leur laiſſe les moyens de rivaliſer avec ces derniers.

Repréſentans du peuple, ces idées acquerront ſans doute plus de force à vos yeux, lorſque vous ſaurez qu'elles rentrent dans une de celles que le miniſtre de l'intérieur a adreſſées dernièrement aux profeſſeurs & aux bibliothécaires des écoles centrales. Ce miniſtre, dont le zèle pour les progrès de l'inſtruction publique eſt au-deſſus de tout éloge, leur fait ſentir l'avantage conſidérable qui ſeroit réſulté d'un bon penſionnat près de chacune de ces écoles, & ſe plaint de ce que cet heureux exemple n'a été donné que par le petit nombre des adminiſtrateurs. Mais, ajoute-t-il, j'ai lieu de préſumer que nos dignes repréſentans généraliſeront cette meſure ſi utile.

C'eſt à vous, citoyens collègues, de réaliſer cet eſpoir d'un ami des ſciences : tout vous invite à ſaiſir cette occaſion favorable. Le Directoire exécutif dans ſon meſſage (1) du 3 de ce mois, votre commiſſion d'inſtruction

(1) « Les écoles centrales étant fixées dans un point de chaque » département, dit le meſſage, il ne peut y avoir que les en-

publique dans le dernier rapport qu'elle vous a soumis ; vous en ont fait en quelque sorte la proposition expresse. Au lieu donc de créer ou de maintenir un privilége pour une commune, & de ne former qu'un pensionnat unique, hâtez-vous d'en établir auprès de chaque école centrale. Que les douze cents places gratuites soient réparties entre elles en raison de la population : mais sur-tout que l'aristocratie qui les convoite, ne puisse s'en emparer ; qu'aucun magistrat, quel que soit son rang, ne puisse se prévaloir des éminentes fonctions qu'il exerce, pour mettre l'éducation de ses enfans à la charge de l'Etat, tandis que ceux du citoyen pauvre, & du soldat généreux qui a versé son sang dans les combats, seroient condamnés à languir dans la misère & l'ignorance. Si vous voulez faire passer dans toutes les ames le saint amour de la patrie, élevez dans chaque département un monument de bienfaisance nationale ; qu'il soit particulièrement consacré à l'indigence & au mérite naissant ; que les martyrs de la liberté emportent dans la tombe cette pensée consolante, que la patrie veille sur les héritiers de leurs vertus, & leur donnera les moyens de suivre leurs glorieux exemples.

Je n'ai pas besoin d'observer que je ne m'oppose point à une exception commandée par le respect dû aux traités & au génie du libérateur de l'Egypte, en faveur des départemens de la mer Egée.

Je demande le renvoi de mes observations à la commission. Mais comme la question dont il s'agit est de la

---

» fans dont les parens sont domiciliés dans les communes mêmes » où elles existent, qui puissent suivre les cours sans déplace- » ment : les autres ne peuvent s'y rendre qu'en quittant la maison » paternelle. Il faut donc ouvrir à ces enfans éloignés des asiles » qui leur en tiennent lieu : de là la nécessité d'établir des pension- » nats, dans lesquels ils soient reçus, pour être formés aux » mœurs & aux vertus républicaines. »

plus haute importance, & qu'elle eſt étroitement liée à l'organiſation de l'inſtruction publique, je propoſe au Conſeil d'ordonner la réunion de cette commiſſion à celle des inſtitutions républicaines, pour vous préſenter un projet coordonné avec les baſes de ſon travail.

Nota. Ces deux propoſitions ont été adoptées, & l'orateur a été adjoint aux commiſſions réunies.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Brumaire an 7.